

P R E F E T D E S A R D E N N E S

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes**

Service santé, protection des animaux
et environnement

**Arrêté complémentaire
n° DDCSPP/SV/2014-299**

**autorisant M. Fernand VAN DRIESSCHE à exploiter un élevage de porcs
sur le territoire de la commune de Regniowez
(rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement)**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement,
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-4612 du 18 juin 2004 autorisant M. Fernand VAN DRIESSCHE à exploiter un élevage de 1.210 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de Regniowez,

l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,

- les avis transmis par le maire de Regniowez et la délégation territoriale départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,
- le rapport du 18 février 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 11 mars 2014,
- le projet d'arrêté accompagné de l'annexe parcellaire donnés en main propre à l'exploitant le 27 mars 2014,
- le courrier électronique établi le 3 avril 2014 par l'exploitant ne faisant part d'aucune observation,

CONSIDERANT

- que les modifications sollicitées constituent des changements notables des éléments du dossier, que l'azote total potentiellement apporté sur les nouvelles parcelles des communes de Regniowez (08), Neuville-lez-Beaulieu (08), Eteignières (08), Brienne-sur-Aisne (08), Auménacourt (51) et Brimont (51) sera de l'ordre de 3 tonnes et ne dépasse donc pas 10 tonnes,
- que les impacts liés à l'extension du plan d'épandage sont maîtrisés,
- que ces modifications sollicitées par M. VAN DRIESSCHE ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
- qu'en conséquence, les modifications projetées ne sont pas substantielles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

TITRE A

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Fernand VAN DRIESSCHE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de **1.210 animaux-équivalents porcs** sur le territoire de la commune de **Regniowez**.

ARTICLE 2 : EPANDAGE

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur 229 ha environ, dont la liste des parcelles figure en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Par ailleurs, l'épandage des effluents respecte les contraintes précisées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précité, et en particulier les suivantes :

Les apports limités avant CIPAN ou cultures dérobées sont réalisés avec un matériel d'épandage adapté.

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité. Toute modification notable du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement).

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à l'exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est remis à l'exploitant des parcelles mises à disposition après chaque opération de transfert d'effluents. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

1. le bilan global de fertilisation,
2. l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
3. les superficies effectivement épandues,
4. les dates d'épandage,
5. la nature des cultures,
6. les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
9. l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation,
10. l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs des effluents, une analyse agronomique est effectuée tous les quatre ans par un laboratoire agréé (par le ministère en charge de l'agriculture) et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur des effluents peut justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Notamment, l'identification des parcelles sur lesquelles un stockage de fumier est effectué, le cas échéant, est enregistrée.

Le cahier d'épandage correspond aux exigences de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive 2000/60/CE et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précités.

TITRE B

PUBLICITÉ

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Regniowez.

Un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Regniowez ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes (DDCSPP des Ardennes – service santé, protection des animaux et environnement) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

TITRE C

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification selon les voies et délais mentionnés ci-après.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes, le maire de Regniowez et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 8 avril 2014.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision.

Annexe : PARCELLAIRE

N° Ilot	Communes	Parcelles cadastrales		Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Motif d'exclusion	Surface épanachable (ha)
		Section	N° de parcelle(s)				
1	Regniowez (08)	AB	76 à 78	7.22	0.16	Tiers, point d'eau	7.06
5	Regniowez	AB	101,109 à 114	12.47	0.36	Tiers	12.11
6	Regniowez	AB	86	1.88			1.88
2	Regniowez	AB	42, 46 A (AC191)	5.42	0.86	Tiers	4.56
3	Regniowez	AC	25	1.52	0.10	Tiers	1.42
4	Regniowez	AC	53	2	0.30	Tiers	1.70
7	Neuville-lez-Beaulieu (08)	A	255	18			18
B12	Neuville-lez-Beaulieu	A	146, 147	19.08	0.13	point d'eau	15.51
B16	Eteignières (08)	C	295 à 297, 299 à 303, 308, 318, 322 à 329, 609 à 611, 635, 636, 678	12.96	1.6	point d'eau	11.57
B26	Eteignières	A	298	1.40			1.4
B33	Eteignières	B	3, 7 à 15, 635,636	6.53	1.07	Tiers	5.46
B34	Eteignières	A	344 à 352, 393, 355	5.77	0.42	Tiers	5.31
B35	Eteignières	A	89, 90, 92 à 96, 98, 99	5.73	0.45	Tiers	4.66
B36	Eteignières	AK	24	3.72	0.23	Tiers	3.49
R1	Brienne-sur-Aisne (08)	ZB	5, 17, 18	37.84			37.84
R3	Brienne-sur-Aisne	ZC	20, 21, 33, (ZD1)	36.57			36.57
R4	Brienne-sur-Aisne	ZH	7	8.79			8.79
R6	Brienne-sur-Aisne	ZC	35, 38	3.25			3.25

N° Ilot	Communes	Parcelles cadastrales		Surface totale (ha)	Surface exclue (ha)	Motif d'exclusion	Surface épanachable (ha)
		Section	N° de parcelle(s)				
R8	Auménaucourt (51)	ZD	1, 2	2.29			2.29
R17	Brimont (51)	ZO	36	18.45			18.45
R18	Brimont	ZL	14	2.30			2.30
R19	Brimont	ZO	4	10.80			10.80
R20	Brimont	ZI	34	8.63			8.63
R21	Brimont	ZM	3	0.85			0.85
R25	Brimont	YI	14	0.34			0.34
R26	Brimont	ZS	12	4.79			4.79

Liste des articles

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 : EPANDAGE	2
TITRE B : PUBLICITÉ.....	3
ARTICLE 3 : PUBLICITÉ	3
TITRE C : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	3
ARTICLE 4 :	3
ARTICLE 5 : EXECUTION	3
ANNEXE : PARCELLAIRE.....	5

